



Arrêt

n° 143 398 du 16 avril 2015
dans l'affaire W / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mars 2013 ainsi que les ordres de quitter le territoire, délivrés le 22 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deuxième, troisième requérants déclarent être arrivés sur le territoire en date du 5 décembre 2007 et ont introduit, le même jour, une demande d'asile. Le premier requérant déclare être arrivé sur le territoire le 17 juin 2008, et a introduit une demande d'asile le lendemain. Ces demandes d'asiles se sont clôturées négativement par un arrêt n° 50 626 rendu par le Conseil de céans en date du 29 octobre 2010.

1.2. Le 14 mai 2009, le premier requérant a introduit en son nom et au nom de tous les membres de sa famille une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 27 mai 2011, confirmée par un arrêt n° 79.865 rendu par le Conseil de céans en date du 23 avril 2012.

1.3. Le 2 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.4. Le 20 février 2012, les parties requérantes introduisent une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 24 mai 2012. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation, enrôlé sous le numéro de rôle 101 934, qui a été rejeté par un arrêt n° 143 396 du 16 avril 2015.

Le 16 novembre 2012, les parties requérantes introduisent une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 31 janvier 2013. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation, enrôlé sous le numéro de rôle 121 163, qui a été rejeté par un arrêt n° 143 397 du 16 avril 2015.

1.5. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 22 mars 2013 avec des ordres de quitter le territoire, qui constituent le deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 02.09.2011, Monsieur [M.M.] et Madame [Y.A.], invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE, 09 déc, 2009, n°198.769 & CE, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ensuite, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et précisent qu'ils sont arrivés « sur le territoire belge le 18.06.2008 », Ils invoquent également leur « parfaite intégration » sur le territoire attestée, par des témoignages d'intégration de « personnes de nationalité belge » et du « directeur adjoint du Centre Croix-Rouge » par des attestations de suivi « de cours de français pour non francophone », par des « cartes d'étudiant » et par une attestation de suivi d'une « formation socio-professionnelle » et d'une « introduction à la gestion de la micro- entreprise » par la fille des intéressés, [S.M.], Ils invoquent aussi leur « ancrage local durable » attesté, par leurs « liens sociaux » en Belgique, Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). De plus, les requérants arguent de leur volonté de travailler et produisent en annexe, « la demande d'inscription » qu'ils ont effectuée « auprès du Forem ou de l'Onem », ainsi qu'une attestation de carte de travail win-win activa. Toutefois, notons que leur volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail valable à ce jour: Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. »

Les autres actes attaqués sont motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.11.2010. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme » (ci-après : CEDH).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, elle fait valoir « que les requérants expliquent parfaitement que leur ancrage sur le territoire belge et la stabilité des liens culturels et économiques avec la Belgique est parfaitement assurée ».

Elle soutient que « la partie adverse ne tire aucune conséquence légale des éléments de fait qui lui ont été présentés ; Que ceci est incompatible avec l'article 3 de loi relative à la motivation des actes administratifs; Qu'eu égard à cette disposition et en refusant le séjour aux requérants la partie adverse a commis à la fois une erreur de fait et de droit; Que les pièces communiquées à l'appui de la demande des requérants prouvent que leur insertion dans la société belge est parfaitement assurée; Que les requérants vivent effectivement sur le sol belge déjà depuis plus de 5 ans ; Qu'il ne faut absolument pas perdre de vue que les requérants n'ont plus d'attaches avec leur pays d'origine ; Que la violence d'un éloignement forcé vers le pays d'origine atteindra leur état de santé physique et mental ; Qu'à ces propos il faut souligner que l'état de santé du requérant est très mauvais ce qui se traduit par l'introduction de la demande 9ter; Que la partie adverse dans sa motivation ne semble pas être sensible à ces éléments alors que les requérants vivent sur le territoire belge et font preuve d'une vie active; Que les pièces du dossier démontrent sans équivoque que la stabilité économique et sociale des requérants en Belgique, est parfaitement assurée car les requérants font preuve d'une volonté d'intégration économique et sociale [...] ; Qu'il est donc évident que l'encrage des requérants sur le sol belge est solide; Que les liens personnels et familiaux en Belgique sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée ».

Elle conclut que « du fait de l'insuffisance de motivation et de prise en compte de la situation exceptionnelle des requérants et des enfants, il est difficile de savoir pourquoi la partie adverse estime que les requérants ne remplissent pas les critères de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « si l'ordre de quitter le territoire est exécuté, les requérants seront forcés de quitter le territoire et ne pourront plus développer une vie familiale adéquate et digne; Que cette ingérence à leur droit à une vie familiale normale, garanti par l'article 8 de la Convention EDH serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi par le législateur; Que la partie adverse a omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants et leurs enfants, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, d'autre part; Qu'il ne faut pas perdre de vue que les liens avec la famille restée dans le pays d'origine sont quasiment inexistantes ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que « les enfants ne se souviennent plus de pays d'origine de leurs parents ; Qu'un refus de régularisation de séjour aux requérants serait pour eux véritable échec social et un désastre ; Qu'ainsi il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée par la Belgique en 1990 : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Qu'ainsi en l'occurrence, comme il vient d'être démontré, la partie adverse reste complètement invraisemblable à cet intérêt supérieur des enfants ; [...] Qu'il convient donc déduire que la partie adverse dans sa motivation ne saurait pas nier complètement les des requérants vivent en Belgique depuis 5 ans ou ils sont scolarisés; Que les motifs évoqués dans la décision de la partie adverse sont insuffisants pour refuser la demande de séjour des requérants ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient

d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

3.2.1. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la partie requérante dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment l'invocation de l'instruction, par la suite annulée, du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, ainsi que sa volonté d'y travailler, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.2.3. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi elle aurait été prise sans tenir compte de la situation de la partie requérante ni que la partie défenderesse aurait « *commis à la fois une erreur de fait et de droit* » et aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant le premier acte attaqué.

En effet, s'agissant des arguments relatifs à la longueur du séjour des requérants et à leur intégration en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse a répondu à ces éléments et estime que l'argumentation ainsi développée n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette

autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « *les requérants n'ont plus d'attaches avec leur pays d'origine* », le Conseil observe que cet élément n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Quant à « *l'état de santé du requérant [qui] est très mauvais* », le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'origine de l'acte litigieux, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir fait référence dans sa motivation. Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que les trois demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ont donné lieu à des décisions négatives.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante n'a pas fait valoir le respect de sa vie familiale ou privée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément.

il ressort de la première décision attaquée que l'intégration, les « *liens personnels et familiaux* » et l'« *ancrage local durable* » en Belgique, invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon

droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des requérants avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

Quant aux arguments exposés en termes de requête, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait de quitter le territoire aura pour conséquence que les requérants « *ne pourront plus développer une vie familiale adéquate et digne* », à défaut de plus amples explications. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la séparation imposée par la décision contestée n'implique pas une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. En outre, elle se borne à soutenir que « *la partie adverse a omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants et leurs enfants, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, d'autre part* », mais reste en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante invoque « *l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)* », le Conseil estime que cette disposition de la Convention internationale de droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (Voir dans ce sens CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997, Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

En ce que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de son enfant, le Conseil observe tout d'abord que, si la partie requérante a exposé l'intégration de la famille sur le territoire belge, elle n'a pas fait état d'un grief relatif à l'intérêt supérieur de ses enfants dans sa demande d'autorisation de séjour ni du fait que « *les enfants ne se souviennent plus de pays d'origine de leurs parents* », de sorte qu'il est malvenu de la part de la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement répondu à ces éléments.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir « *Qu'un refus de régularisation de séjour aux requérants serait pour eux véritable échec social et un désastre* », sans l'étayer ni l'expliquer davantage, de sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence, mais reste en tout état de cause en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire audit intérêt supérieur.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire, notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que ces actes ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune autre critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSETET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. VAN HOOFF,	greffier assumé.
-------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. VAN HOOFF	M. BUISSETET
--------------	--------------